

T.I. 003 - DETERMINATION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

Table des matières

T.I. 003 - DETERMINATION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE	1
Généralités	2
But	3
Composition	3
Structures	4
En cas d'enquête de population pour un demandeur d'asile :	4
En cas d'enquête de population pour un citoyen de l'UE :	4
En cas de décision relative à la détermination de la résidence principale, ou d'une décision de l'Office des Etrangers relative à la perte du droit de séjour :	4
Contrôles	5
Interdiction d'entrée - Code 6	6
Composition	6
Structure	6
Contrôles	6
Séjour ininterrompu - Code 7	7
Structure	7
Composition	7
Contrôles	7
Présomption de décès - Code 8	8
Structure	8
Contrôles	8
Proposition de radiation d'office - Code 9	9
Structure	9

Généralités

- a. En vertu de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, le Ministre de l'Intérieur ou son délégué est appelé, en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale à prendre une décision quant à la détermination de la résidence principale.

Ladite décision, prise après enquête et selon la procédure prescrite à l'article 8 de la loi précitée, est notifiée aux administrations communales concernées qui effectuent les inscriptions et les radiations qui leur sont imposées.

Au cas où l'enquête révèle qu'une personne a quitté sa dernière adresse connue sans en faire la déclaration requise et que le lieu où elle s'est établie ne peut être découvert, le Ministre ou son délégué prend une décision de radiation d'office des registres de population qui est notifiée à la commune concernée.

- b. Le Collège communal peut décider l'inscription d'office ou la radiation d'office sur la base des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 19 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
- c. En application de l'article 12, 5° de l'AR du 16 juillet 1992, la radiation d'office de ressortissants étrangers peut se faire après une décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers et qui met fin au séjour ou à l'établissement ou qui constate la perte du droit à ou de l'autorisation de séjour ou d'établissement. Contrairement à ce qui est prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'AR du 16 juillet 1992, cette radiation d'office se fait sans décision explicite du collège communal.

Sur la base de la législation en vigueur, la décision peut être prise par l'Office des étrangers ou toute autre autorité qui peut mettre fin au droit de séjour des ressortissants étrangers.

De plus, dans certains cas, la perte du droit de séjour peut être la conséquence du comportement même de l'étranger. C'est, par exemple, le cas lorsque l'étranger n'exerce pas son droit de retour dans le délai légal et donc perd son droit de séjour suite à un simple constat.

Une radiation d'office, simplement en raison du fait que l'étranger concerné n'est plus en possession de documents de séjour valables, n'est toutefois pas possible.

- d. Une modification dans la situation de résidence peut également intervenir suite à un arrêt du Conseil d'Etat ou à une décision d'une autre juridiction.
- e. Dans le cadre de la procédure d'inscription au registre d'attente prévue par la loi du 24 mai 1994, les communes sont invitées à vérifier si les demandeurs d'asile à inscrire audit registre résident effectivement sur leur territoire.
La date et le résultat de cette enquête sont introduits à l'information 003.
- f. Le citoyen de l'Union européenne, qui demande auprès de la commune une déclaration d'inscription, visée à l'article 42, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est immédiatement inscrit par la commune, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente à l'adresse indiquée, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

L'information concernant le contrôle de résidence est également repris sous le TI 003.

But

L'information "détermination de résidence" mentionne les différentes décisions relatives à la détermination de la résidence, à savoir, la date de la décision et la référence de celle-ci qui peut être :

- une décision du Ministre ou de son délégué ;
- une décision du Collège communal ;
- une décision de l'Office des Etrangers
- une décision du Conseil d'Etat ou d'une autre juridiction.

Le cas échéant, l'information 003 comprend pour les personnes reprises au registre d'attente la date de l'enquête de la commune relative à la réalité de la résidence et le résultat positif ou négatif de ladite enquête.

Composition

Cette information comprend :

- a) dans le cas de la détermination de la résidence principale de personnes reprises aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente (cf a, b, c et d) :
- la date de la décision et la référence de la décision, en particulier l'autorité qui a pris la décision (40 caractères maximum pour les communes unilingues et 80 pour les communes bilingues) :
 - SPF Intérieur (le Ministre ou son délégué) ;
 - Collège communal ;
 - Conseil d'Etat ;
 - Office des Etrangers
 - Autre juridiction (Ex. Tribunal de 1ère Instance de Charleroi).
- b) uniquement dans le cas de la vérification par la commune de la réalité de la résidence de personnes reprises au registre d'attente (cf n° 212, e) :
- la date de l'enquête de la commune relative à la détermination de la résidence d'un demandeur d'asile;
 - le résultat de l'enquête de la commune :
 - *Code 1 : le demandeur d'asile réside effectivement à l'adresse mentionnée aux TI 001 et TI 020;
 - *Code 2 : le demandeur d'asile ne réside pas effectivement à l'adresse mentionnée aux TI 001 et T.I. 020.
- c) uniquement dans le cas de la vérification par la commune de la réalité de la résidence d'un citoyen de l'Union européenne qui demande auprès de la commune une déclaration d'inscription (cf point f.) :
- la date de l'enquête de la commune relative à la détermination de la résidence du citoyen de l'UE;
 - l'état des choses concernant le contrôle de résidence :
 - *Code 3 : Vérification de la résidence en cours ;
 - *Code 4 : Vérification de la résidence négative.

Remarques :

- Le code 3 doit être encodé après l'inscription du citoyen de l'Union européenne au registre d'attente. En cas de contrôle de résidence positif et de l'inscription au registre des étrangers qui en découle, le code 3 est annulé automatiquement.
- Le code 4 doit être encodé à la date du rapport de police qui justifie la non inscription au registre des étrangers.
L'introduction de ce code ne fait aucunement obstacle à la procédure de radiation d'office.
- L'introduction ultérieure de certains types d'information va influencer la situation du type d'information 003 (détermination de la résidence principale) :
 - 1) introduction d'un type d'information 001 (commune de résidence):
 - si un code 3 est présent au TI 003 : pas d'action → le code 3 reste dans le dossier;
 - si un code 4 est présent au TI 003 : annulation automatique de ce code 4.
 - 2) introduction d'un TI 005 (déclaration demande d'inscription), d'un TI 019 (déclaration de changement d'adresse) ou d'un TI 020 (adresse de la résidence principale) :
 - si un code 3 est présent au TI 003 : pas d'action → le code 3 reste dans le dossier ;
 - si un code 4 est présent au TI 003 : annulation automatique de ce code.

Structures

En cas d'enquête de population pour un demandeur d'asile :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE
N	N	0	0	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A	

Code 1 : vérification positive ;
Code 2 : vérification négative ;

En cas d'enquête de population pour un citoyen de l'UE :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE
N	N	0	0	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A	

Code 3 : Vérification de la résidence en cours;
Code 4 : Vérification de la résidence négative;

En cas de décision relative à la détermination de la résidence principale, ou d'une décision de l'Office des Etrangers relative à la perte du droit de séjour :

a) Unilingue

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
N	N	0	0	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A

INFORMATION														
X	X	X	X	X	X	maximum 40 caractères				X	X	X	X	X

b) Bilingue

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
N	N	0	0	3	N	J	J	M	M	A	A	A	A

INFORMATION														
X	X	X	X	X	X	*				X	X	X	X	X

Maximum 81 caractères (compte tenu de l'astérisque *)

Codes opérations admis : 10, 11, 12, 13 et 20.

Exemples: 10/003/0/20102000/1
 10/003/0/25042001/Coll. Ech.
 10/003/0/25062002/Min. Int. N° III.21/723/01.370/02 * Min. Bin. Z.

Contrôles

- La date d'information doit être une date réelle.
- Le code opération 17 n'est pas admis.
- Outre les contrôles habituels, il y a lieu de vérifier pour l'introduction de la structure 003 abrégée en cas d'enquête de population pour les demandeurs d'asile, que la personne concernée soit inscrite au registre d'attente.

Interdiction d'entrée - Code 6

En application de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre ou son délégué peut faire assortir la décision d'éloignement du territoire d'un étranger à une interdiction d'entrée dont la durée variera en fonction des circonstances propres à chaque dossier.

Cette information sera dorénavant enregistrée au TI003 dans le dossier de l'intéressé au Registre national comme information complémentaire à la radiation des registres pour perte du droit au séjour, et à titre d'information pour les autres communes et utilisateurs du Registre national.

Une nouvelle structure sera mise en service.

Dans le TI 001, on indique la mention "radiation – perte du droit au séjour" (code 99997).

Composition

- Date d'information : la date de mise à jour.
- Code : l'interdiction d'entrée est enregistrée avec le code 6.
- Date de début/fin de l'interdiction d'entrée : durée de l'interdiction d'entrée.

Structure

C.O.	T.I.	C.S.	DATE D'INFORMATION										
1	0	0	0	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A

	CODE	DATE DEBUT D'INTERDICTION D'ENTREE								DATE FIN D'INTERDICTION D'ENTREE							
*	6	J	J	M	M	A	A	A	A	J	J	M	M	A	A	A	A

Contrôles

- La présence de l'astérisque après la date d'information nécessite un code 6 après l'astérisque.
- Les dates sont réelles; si la date de fin est inconnue, le format 00000000 est autorisé.
- La date de début doit être antérieure à la date de fin à l'exception de l'utilisation du format 00000000 pour la date de fin.

Séjour ininterrompu - Code 7

A la suite de l'introduction d'un dossier de plainte par le Médiateur fédéral, il appert que les informations enregistrées et conservées dans le registre national ne reflètent pas toujours la réalité. Tel est notamment le cas d'un étranger qui, après sa radiation des registres, peut encore prouver son séjour en Belgique devant l'Office des Etrangers, et conserve ainsi son droit de séjour.

Ce séjour ininterrompu ne pouvait être enregistré dans aucun TI et, par la suite, il y avait des conséquences fâcheuses pour les intéressés : des difficultés à obtenir la nationalité belge sur la base du séjour en Belgique et des difficultés à obtenir des indemnités dans le cadre de la sécurité sociale, notamment.

Afin de résoudre à ce problème, il a été décidé d'un commun accord entre le Médiateur fédéral et l'Office des Etrangers d'ajouter un nouveau code TI 003 pour déterminer la résidence principale : le code 7 – « *ononderbroken verblijf / séjour ininterrompu / Ununterbrochener Aufenthalt* ».

L'information peut aussi être enregistrée quand le séjour ininterrompu a été constaté après une radiation des registres pour perte de droit au séjour.

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION							
1	0	0	0	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A

	CODE	DATE DE DEBUT								DATE DE FIN							
*	7	J	J	M	M	A	A	A	A	J	J	M	M	A	A	A	A

Composition

- Date de l'information : date de la décision par laquelle le séjour ininterrompu a été constaté/reconnu (décision de l'OE, ...)
- Code : 7
- Date de début : date de la radiation des registres
- Date de fin : date de l'inscription dans la nouvelle commune.

Contrôles

Seules les dates réelles sont acceptées.

Contrôles supplémentaires dans le TI 031

Dans certains cas, pour mettre à jour la nationalité belge (introduction du code 150 – Belge - avec code de justification), la condition de séjour du TI 001 est contrôlée.

Si cette condition de séjour n'est pas respectée, il y a lieu alors aussi de contrôler que l'intéressé n'entre pas dans les conditions sur la base d'un séjour ininterrompu enregistré dans le TI 003.

Cette vérification supplémentaire doit être effectuée pour obtenir la nationalité belge avec les codes de justification repris ci-dessous :

16 – 17 – 18 – 19 – 86 – 88 – 31 – 32 – 33 – 36 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44.

Présomption de décès - Code 8

La Banque Carrefour de la Sécurité sociale informe régulièrement les communes d'anomalies constatées dans les informations sur l'état civil (naissance, mariage, décès dans le TI 040-046).

La BCSS enregistre ces informations dans ses fichiers sur la base des formulaires E européens.

Toutefois, les communes ne mettent à jour ces informations qu'en s'appuyant sur un document officiel. Les informations reprises dans le TI 040-046 disparaissent au bout de trois mois, et de ce fait, il ne subsiste aucune trace de cette présomption, et ultérieurement, la commune reçoit à nouveau un message de cette même anomalie.

Afin de réduire la charge de travail administratif, il convient de prévoir un nouveau code dans le TI 003 : le code 8 – « *vermoedelijk overleden (cf. IT046) / présumé décédé (cf. TI046) / Vermutlich verstorben (siehe IT046)* ».

Structure

CO		TI			D	DATE DE L'INFORMATION							
1	0	0	0	3	0	D	D	M	M	J	J	J	J

	CODE	DATE DE DEBUT								DATE DE FIN							
*	8	J	J	M	M	A	A	A	A	J	J	M	M	A	A	A	A

Contrôles

- Mises à jour par les services du Registre national uniquement.
- Date de début = la date présumée du décès ; la date doit être réelle.
- Date de fin toujours dans le format 00000000.

Proposition de radiation d'office - Code 9

Avant que la commune puisse peut effectivement procéder à une radiation d'office sur décision du Collège, certaines procédures, doivent être suivies. Cependant, celles-ci peuvent s'avérer assez chronophages. La commune mentionne généralement le lancement d'une telle procédure dans la zone de commentaire du TI 019.

Un problème se pose lorsque la personne se présente entre-temps dans une autre commune pour déclarer un changement d'adresse ; les informations de la nouvelle adresse sont reprises dans le TI 019, venant de ce fait se substituer à la mention relative à la procédure de radiation.

Afin de conserver la mention de la procédure de radiation d'office, et de rendre les informations transparentes et uniformes pour tous les utilisateurs du registre national, un nouveau code doit être créé : le code 9 – « *voorstel afvoering van ambtswege / proposition radiation d'office / Vorschlag Streichung von Amts wegen* ».

Le lancement de cette procédure est une information importante pour toutes les communes.

Afin de reproduire ces informations de manière transparente pour tous les utilisateurs, il a été prévu de créer un code 9 – proposition de radiation d'office - dans le TI 003 pour la détermination de la résidence principale.

Par souci d'uniformité, le code 9 doit être introduit immédiatement dans le TI 003 au lancement de la procédure de radiation d'office.

L'information doit être supprimée (CO 12) lorsqu'il n'y a plus de contestation concernant la résidence principale : radiation d'office, inscription ou non à la même adresse, ...

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								CODE
N	N	0	0	3	0	J	J	M	M	A	A	A	A	9

Date de l'information = date à laquelle la procédure a été lancée.